

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60561

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que, lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, entre autres, les formules de calcul des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (L.C. 2012, c. 31), sanctionnée le 14 décembre 2012, comporte diverses dispositions modifiant le Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 205 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance prévoit que les articles 195 et 196 que cette loi édicte entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date ou aux dates fixées par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE les modifications apportées au Régime de pensions du Canada par les articles 195 et 196 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance ne remettent pas en cause le caractère équivalent du régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des articles 195 et 196 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (L.C. 2012, c. 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60562

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT le versement des sommes par la Société des loteries du Québec au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale;